

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDUCIAIRE DU BAS RHIN
204 avenue de Colmar
BP 50935
67029 STRASBOURG CEDEX 1

V/REF :

N/REF : 2007 B 159 / 2009-A-4193

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 08/12/2009,

Acte S.S.P. en date du 06/11/2009
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 06/11/2009
- AGREMENT DE CESSION DE PARTS SOCIALES .

P.V. d'assemblée du 09/11/2009
- Transfert du siège PAU 44 RUE MONTPENSIER .
- Changement de gérant

Statuts mis à jour

Concernant la société

A2MICILE PAU
Société à responsabilité limitée
44 rue Montpensier
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-4193 le 15/12/2009

R.C.S. PAU 494 562 721 (2007 B 159)

Fait à PAU le 15/12/2009,

Le Greffier



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Jérôme BOSCH,

né le 07 novembre 1982 à ISSOIRE (63), de nationalité française,
demeurant 26, rue des 3 Frères Laborde à 64110 GELOS,
marié sous le régime de la communauté des biens avec Madame Sophie BALASCH, née le 27 octobre 1979 à MONT DE MARSAN (40), de nationalité française,

ci-après dénommé « Le cédant »,
d'une part,

ET :

Monsieur Mahmoud Keyvan ALAEE NEJAT,

né le 03 novembre 1957 à TEHERAN (Iran), de nationalité française,
demeurant 24, Avenue du 18^{ème} Régiment d'Infanterie à 64000 PAU,
divorcé, non signataire d'un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »,
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé à STRASBOURG, en date du 11 décembre 2006, enregistré au S.I.E. STRASBOURG-EST SERVICE ENREGISTREMENT, le 19 février 2007, sous bordereau n° 2007/158, case n° 3, extrait 2129, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2MICILE PAU, au capital de deux mille (2.000) Euros, divisé en vingt (20) parts sociales de cent (100) Euros chacune, dont le siège est à 64110 GELOS – 26, rue des Frères Laborde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 494 562 721 et qui a pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

Le cédant possède dans cette Société huit (8) parts sociales numérotées de 1 à 8, de cent (100) Euros chacune, libérées intégralement.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

• Déclarations

Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;



- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
- qu'il respectera la clause de non concurrence à l'encontre de l'activité de la Société, énoncée dans l'article 19 des statuts, clause étendue à 100 km autour de la ville de PAU pour le territoire et à 5 ans après la fin de son mandat de gérant pour la durée de l'interdiction.

• **Cession**

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, les huit (8) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 8, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

• **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq mille (5.000) Euros par part cédée soit un prix total de quarante mille (40.000) Euros pour les huit (8) parts sociales cédées, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

• **Garantie de passif**

Au vu des comptes de la société et du bilan au 31 décembre 2008 annexé au présent acte, le cédant garantit le cessionnaire d'éventuelles dettes non connues à cette date et imputable néanmoins à l'exercice.



Cette garantie peut se matérialiser soit par voie de réduction du prix de cession à due concurrence, par imputation sur les sommes restant dues à la date de la révélation des faits conduisant à ces conséquences pécuniaires garanties et, à défaut par remboursement pur et simple des sommes déjà perçues par le cessionnaire à due concurrence ou par le reversement dans la caisse sociale des sommes nécessaires pour compenser le préjudice subi par la société ou rétablir la situation nette comptable garantie.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent qu'elle sera applicable pour les sommes supérieures à mille (1000) euros et que le cédant sera tenu informé de tout fait et événement générateurs de cette garantie, par lettre recommandée dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance. Le cédant pourra désigner un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au cédant, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le cédant au cessionnaire en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au cédant de la pièce justificative du débours.

La présente garantie ne peut jouer en aucun cas si le cédant, actionné en application de l'article 1857 du Code civil a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une durée de trois (3) années à compter de la date de la signature du présent acte.

• Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

• Agrément de la cession

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2009, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréée expressément Monsieur Mahmoud Keyvan ALAEE NEJAT, cessionnaire en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

• Clause de non concurrence

Le cédant s'interdit d'entreprendre tout acte de concurrence à l'encontre de la Société A2MICILE PAU Srl dans le domaine du service à la personne, ainsi que de participer directement ou indirectement à toute action de cette nature dans l'ensemble du département 64 et pour une durée de cinq (5) ans à compter des présentes.



• **Déclarations fiscales**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société A2MICILE PAU Sarl est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

• **Intervention du conjoint du cédant**

Aux présentes, intervient Madame Sophie BALASCH, conjoint de Monsieur Jérôme BOSCH, qui déclare donner son consentement à la cession des huit (8) parts sociales, consentie par son conjoint, au profit du cessionnaire.

• **Formalités – Pouvoirs**

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de PAU.

• **Frais**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par le cessionnaire et les honoraires qui en seront la conséquence seront supportés par le cédant et le cessionnaire, pour moitié chacun, qui s'y obligent.

Fait le 06 novembre 2009

A GELOS

En cinq originaux

Jérôme BOSCH

*(Bon pour cession de huit (08) parts sociales,
numérotées de 1 à 8, au prix total de quarante mille (40.000) Euros
et bon pour quittance de la somme de quarante mille (40.000) Euros)*

*Bon pour cession de huit (8) parts sociales, numérotées de 1 à 8,
au prix total de quarante mille (40000) euros et bon pour
quittance de la somme de quarante mille (40000) euros.*

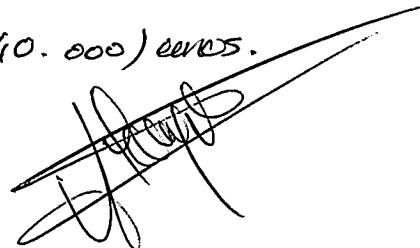


Mahmoud Keyvan ALAEE NEJAT

*(Bon pour acceptation de huit (8) parts sociales,
numérotées de 1 à 8, au prix total de quarante mille (40.000) Euros)*

*Bon pour acceptation de huit (8) parts sociales, numérotées de
1 à 8, au prix total de quarante mille (40.000) euros.*

L'intervenante
Sophie BOSCH
(lu et approuvé)



lu et approuvé



Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-**
SUD

Le 30/11/2009 Bordereau n°2009/1 623 Case n°5

Bat 6731

Enregistrement : 924 € Pénalités :

Total liquidé : neuf cent vingt-quatre euros

Montant reçu : neuf cent vingt-quatre euros

L'Agent

